Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 50 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Autorisation délivrée au Dr Gilles MASSARDIER pour assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de la fondation patronage St Pierre - ACTES 6 avenue de l'Olivetto 06000 Nice. 1

Décision - Autorisation de sous traitance des disposiitifs médicaux entre le centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud à Gap (05007) et le centre hospitalier Buech Durance à Laragne Monteglin (05300). 3

Décision - Autorisation de transfert de l'officine de pharmacie "Lou Souleou" gérée par Monsieur Stephan HADJADJ dans la commune de Marseille (13014). 5

Décision - Décision autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de la Maison d'accueil spécialisée le Pré de la jument noire, sis à Saignon (Vaucluse) gérée par l'Association de parents et amis de personnes handicapées mentales d'Apt dite APEI d'Apt (EJ : 84 001 579 6) à l'association COALLIA (EJ : 75 082 584 6) 7

Décision - Décision autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de l'Etablissement et service d'aide par le travail Tourville, sis à Saignon (Vaucluse) géré par l'Association de parents et amis de personnes handicapées mentales d'Apt dite APEI d'Apt (EJ : 84 001 579 6) à l'association COALLIA (EJ : 75 082 584 6) 10

Décision - Décision autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de l'Institut Medico- Educatif « Tourville », sis à Saignon (Vaucluse) géré par l'Association de Parents et Amis de Personnes handicapées mentales d'Apt dite APEI d'Apt (EJ : 84 001 579 6) à l'association COALLIA 12

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2013206-0002 - ARRÊTÉ du 25 JUILLET 2013 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée 15

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2013197-0049 - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N ° 2013197-0031 Arrêté
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de la MSA 3A du Var 21

Arrêté N °2013203-0009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "A.V.E.S."- Bouches du Rhône 25

Arrêté N °2013203-0010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "La Caravelle" - Bouches du Rhône 28

Arrêté N °2013203-0011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "Logisol- Hôtel de la famille" - Bouches du Rhône 31

Arrêté N °2013203-0012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "Marius Massias- La Roseraie" - Bouches du Rhône 34

Arrêté N °2013203-0013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "Agnès JESSE DE CHARLEVAL" - Bouches du Rhône 37
Arrêté N °2013203-0014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "LA MARTINE" - Bouches du Rhône 40
Arrêté N °2013203-0015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "ORION" - Bouches du Rhône 43
Arrêté N °2013203-0016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "ANEF- CHRS" - Bouches du Rhône 46
Arrêté N °2013203-0017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "ANEF- S.A.A.S." - Bouches du Rhône 49
Arrêté N °2013203-0018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "LE RELAIS DE LA VALBARELLE" - Bouches du Rhône 52
Arrêté N °2013203-0019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "A.R.S." - Bouches du Rhône 55
Arrêté N °2013203-0020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "S.A.O." - Bouches du Rhône 58
Arrêté N °2013203-0021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "LA CHAUMIERE" - Bouches du Rhône 61
Arrêté N °2013203-0022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "LE CHENE MERINDOL" - Bouches du Rhône 64
Arrêté N °2013203-0023 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "HABITAT ALTERNATIF SOCIAL" - Bouches du Rhône 67
Arrêté N °2013203-0024 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT" - Bouches du Rhône 70
Arrêté N °2013203-0025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "C.H.A.S. HENRY DUNANT" - Bouches du Rhône 73
Arrêté N °2013203-0026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "FRATERNITE SALONAISE HOMME" - Bouches du Rhône 76
Arrêté N °2013203-0027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "FRATERNITE SALONAISE URGENCE FAMILLES" - Bouches du Rhône 79
Arrêté N °2013203-0028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "HOSPITALITE POUR LES FEMMES" - Bouches du Rhône 82
Arrêté N °2013203-0029 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "JANE PANNIER" - Bouches du Rhône 85
Arrêté N °2013203-0030 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "LA SELONNE" - Bouches du Rhône 88
Arrêté N °2013203-0031 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "LE RELAIS SAINT DONAT" - Bouches du Rhône 91
Arrêté N °2013203-0032 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "LES PRYTANES" - Bouches du Rhône 94
Arrêté N °2013203-0033 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "L'ETAPE" - Bouches du Rhône 96
Arrêté N °2013205-0002 - DECISION PRISE AU NOM DU PREFET PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE AU TITRE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE 99

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2013102-0075 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A OLIVIER VALENSI EN DATE DU 12/04/13 103

Arrêté N °2013113-0007 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JEAN YVES DAVID EN DATE DU 23/04/13 105

Arrêté N °2013183-0002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A VIRGINIE SAN MARTIN EN DATE DU 02/07/13 107

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2013199-0003 - Arrêté portant délégation de signature. Délégation de signature est donnée à M. GILLET, DSP, assurant l'intérim de la MA de GRASSE du 15 juillet au 4 août 2013. 109

Arrêté N °2013199-0004 - Arrêté portant délégation de signature. Délégation de signature est donnée à M. Alain GILLET, DSP, assurant l'intérim de la direction du CP de BORGO du 5 au 19 août 2013. 114

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Direction Patients Offre de soins Autonomie
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : POSA-0713-3062-D

DECISION

portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments délivrée au docteur Gilles MASSARDIER du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de la fondation patronage Saint Pierre - ACTES 6 avenue de l'Olivetto 06000 Nice

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu le décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu la circulaire N° DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu le décret n° 2007-157 du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisant de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par la fondation patronage Saint Pierre – ACTES pour une durée de quinze ans à compter du 6 juillet 2010 (Finess N° EJ 060791399 – ET 060004629) ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur le docteur Gilles MASSARDIER afin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de la fondation patronage Saint Pierre - ACTES au 6 avenue de l'Olivetto à Nice (06000) en remplacement du docteur Bernard PROUVOST-KELLER et pour assurer l'intérim dans l'attente de l'arrivée du docteur Stéphanie THEVENON prévue le 2 septembre 2013 ;

Vu le certificat d'inscription N° 06/4890 à l'ordre des médecins du docteur Gilles MASSARDIER, enregistré sous le N° RPPS 10003279121 ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée établi le 1er juillet 2013 par la fondation patronage Saint Pierre - ACTES 8 avenue Urbain Bosio 06300 Nice au bénéfice du docteur Gilles MASSARDIER recruté à temps partiel du 1er juillet 2013 au 1er septembre 2013 ;

Considérant que cet engagement a pour but d'assurer le relais sur le poste de médecin qualifié entre le départ de son titulaire, monsieur le docteur Bernard PROUVOST-KELLER dont le contrat a pris fin le 30 juin 2013 et l'entrée en service le 2 septembre 2013 d'un nouveau titulaire, Madame Stéphanie THEVENON ;

Considérant que les pièces justificatives versées au dossier présenté par le docteur Gilles MASSARDIER en vue d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments (méthadone), permettent de délivrer l'autorisation sollicitée ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur le docteur Gilles MASSARDIER **est autorisé** à assurer au sein du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par la fondation patronage Saint Pierre – ACTES, l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments (méthadone) correspondant strictement aux missions du centre.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à Monsieur le docteur Gilles MASSARDIER pour lui permettre d'assurer l'intérim dans l'attente de l'arrivée du docteur Stéphanie THEVENON dans la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 2 septembre 2013.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments gérés par fondation patronage Saint Pierre ACTES devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Direction Patients Offre de soins Autonomie
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : POSA-0713-2995-D

DECISION P.U.I. 2013.05.02

portant autorisation de sous-traitance pour la stérilisation des dispositifs médicaux stériles entre le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud à Gap (05007) et le Centre hospitalier Buech-Durance à Laragne-Monteglin (05300)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- - -

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, R.5126-9, R.5126-20, R.6111-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 accordant la licence N° 27 pour la création de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Gap – numéro Finess 050 000 348 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 14 août 2007 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud et permettant d'assurer l'activité optionnelle prévue à l'article R.5126-9 concernant la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur en date 27 février 2012 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Buech-Durance » issu de la fusion du Centre hospitalier de l'hôpital local de Laragne-Montéglin et du Centre hospitalier spécialisé de Laragne-Montéglin (05300) - numéro Finess 05 000 714 5 ;

Vu la demande d'autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux conclue entre le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret à Gap (05007) et le Centre hospitalier « Buech-Durance » sis route d'Arzeliers à Laragne-Monteglin (05300), réceptionnée le 12 mars 2013, déclarée recevable à cette date ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux utilisés par l'oto-rhino laryngologiste, le chirurgien dentiste et le pédicure du Centre hospitalier Buech Durance (établissement donneur d'ordre) conclue le 1er février 2013 avec le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (établissement prestataire) ;

Vu l'avis technique favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 10 juillet 2013 ;

Considérant que les engagements figurant dans la convention sont complets et cohérents et qu'il y a adéquation des moyens mis en œuvre par l'établissement prestataire pour répondre aux besoins exprimés dans la convention par l'établissement donneur d'ordre ;

Considérant que les conditions de fonctionnement de la stérilisation du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud respectent les règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

DECIDE

Article 1 : La mise en œuvre de la convention pour la sous-traitance de la préparation des dispositifs médicaux stériles, conclue le 1er février 2013, entre le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (établissement prestataire) et le Centre hospitalier « Buech Durance » (établissement donneur d'ordre), **est accordée**.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de trois ans, elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période de cinq ans maximum.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa signature.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux directeurs des établissements concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Direction Patients Offre de soins Autonomie
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : POSA-0713-3060-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#0001071 A LA PHARMACIE « LOU SOULEOU » GEREE PAR MONSIEUR STEPHAN HADJADJ DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13014)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1968 accordant la licence n° 13#000682 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 487 rue Jean Queillau résidence « Lou Souleou » à Marseille (13013) ;

Vu la demande formée par monsieur Stéphan HADJADJ, pharmacien en exercice, titulaire de l'officine de pharmacie « Lou Souleou », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer cette officine qu'il exploite au 487 rue Jean Queillau résidence « Lou Souleou » Bt.C à Marseille (13014) dans un nouveau local situé également au 487 rue Jean Queillau « Lou Souleou » à Marseille (13014), au sein de la même copropriété dossier réceptionné complet le 13 mai 2013 à 10 heures (finess ET N°13.002.565.3) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Stéphan HADJADJ, enregistré sous le n°118467 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 8 novembre 2011 à Marseille ;

Vu la saisine pour avis en date du 14 mai 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône de l'Union régionale des pharmacies de Provence, de l'Union syndicale des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis du 11 juillet 2013 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis du 16 mai 2013 de l'Union régionale des pharmaciens de Provence ;

Considérant que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, le Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône et l'Union syndicale des pharmaciens des Bouches du Rhône, n'ont pas rendu leurs avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 35 mètres environ qui s'effectue à la même adresse au sein de la même copropriété dans un local commercial de 125 m2 et qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie ;

Considérant que la surface et l'aménagement du local proposé permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions plus satisfaisantes en favorisant un meilleur service pharmaceutique et répondre de façon positive aux besoins de santé de la même population ;

DECIDE

Article 1er : La demande formée par monsieur Stéphan HADJADJ, pharmacien en exercice, titulaire de l'officine de pharmacie « Lou Souleou », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer celle-ci du 487 rue Jean Queillau résidence « Lou Souleou » Bt.C à Marseille (13014), dans un nouveau local situé également au 487 rue Jean Queillau « Lou Souleou » à Marseille (13014), au sein de la même copropriété, **est acceptée.**

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#0001071.**

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence–Alpes–Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence–Alpes–Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation territoriale de Vaucluse
Pole animation territoriale

DECISION N° DOMS/PH/N° 2013-016

Autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de la Maison d'accueil spécialisée le Pré de la jument noire, sis à Saignon (Vaucluse) gérée par l'Association de parents et amis de personnes handicapées mentales d'Apt dite APEI d'Apt (EJ : 84 001 579 6) à l'association COALLIA (EJ : 75 082 584 6)

FINESS : 84 001 673 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU Le code de la santé publique ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU L'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 autorisant la création d'une MAS dénommée MAS le pré de la jument noire, Quai les Gondonnets, 84400 SAIGNON et géré par l'Association de parents et amis de personnes handicapées mentales d'Apt dite APEI d'Apt ;

VU La délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2013 de l'APEI d'Apt adoptant le traité de fusion-absorption de l'APEI d'Apt par COALLIA ;

VU La délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013 de COALLIA adoptant le traité de fusion-absorption de l'APEI d'Apt par COALLIA.

Considérant que l'association APEI APT présente des difficultés financières structurelles de nature à compromettre la continuité de son exploitation sur le complexe Tourville

Considérant que l'association cessionnaire COALLIA présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion de la MAS

Considérant que la décision de cession d'autorisation et de transfert de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement et permet la continuité de l'exploitation du service ;

Sur la proposition de Madame la déléguée territoriale de Vaucluse par intérim.

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation et de gestion délivrée à l'association APEI d'Apt pour le fonctionnement d'une MAS (Finess ET : 84 001 673 7) sis à Saignon et d'une capacité de 28 places réparties comme suit

- 21 places d'internat
- 7 places de semi-internat

est accordée au bénéfice de l'association COALLIA (Finess EJ : 75 082 584 6)

Article 2 : La Maison d'Accueil Spécialisé visée à l'article 1er, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

Numéro d'identification	: 84 001 673 7
Code catégorie	: 255 (Maison d'Accueil Spécialisée)
Code discipline	: 917 (Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés)
Type d'activité	: 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle	: 010- Tous types de déficiences Personnes Handicapées sans autre indication)
Capacité autorisée	: 21

Numéro d'identification	: 84 001 673 7
Code catégorie	: 255 (Maison d'Accueil Spécialisée)
Code discipline	: 917 (Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés)
Type d'activité	: 13- Semi-internat
Code clientèle	: 010- Tous types de déficiences Personnes Handicapées sans autre indication)
Capacité autorisée	: 7

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2013 ;

Article 4 : Les règles applicables en matière de transfert en matière de dévolution du patrimoine, ainsi que de l'actif et du passif et du transfert de responsabilité concernant les personnes, des personnels et des contrats en cours sont celles définies par le traité d'apport-fusion dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification pour les parties intéressées et de sa publication pour les tiers soit d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les parties intéressées et de sa publication pour les tiers ;

Article 7 : La déléguée territoriale de Vaucluse par intérim de l'ARS PACA et le directeur général de l'association COALLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation territoriale de Vaucluse
Pole animation territoriale

DECISION N° DOMS/PH/N° 2013-017

Autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de l'Etablissement et service d'aide par le travail Tourville, sis à Saignon (Vaucluse) géré par l'Association de parents et amis de personnes handicapées mentales d'Apt dite APEI d'Apt (EJ : 84 001 579 6) à l'association COALLIA (EJ : 75 082 584 6)

Finess : 84 000 662 1

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU Le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU L'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1980 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT Tourville sis, Quai les Gondonnets, 84400 SAIGNON et géré par l'Association de parents et amis de personnes handicapées mentales d'Apt dite APEI d'Apt

VU La délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2013 de l'APEI d'Apt adoptant le traité de fusion-absorption de l'APEI d'Apt par COALLIA.

VU La délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013 de COALLIA adoptant le traité de fusion-absorption de l'APEI d'Apt par COALLIA.

Considérant que l'Association APEI APT présente des difficultés financières structurelles de nature à compromettre la continuité de son exploitation sur le complexe Tourville

Considérant que l'Association cessionnaire COALLIA présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion de l'ESAT

Considérant que la décision de cession d'autorisation et de transfert de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement et permet la continuité de l'exploitation du service ;

Sur la proposition de Madame la déléguée territoriale de Vaucluse par intérim.

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation et de gestion délivrée à l'association APEI d'Apt pour le fonctionnement d'un ESAT TOURVILLE (Finess ET : 84 000 662 1) sis à Saignon et d'une capacité de 50 places est accordée au bénéfice de l'association COALLIA (Finess EJ : 75 082 584 6)

Article 2 : L'Etablissement et service d'aide par le travail visé à l'article 1er, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

- Numéro FINESS : 84 000 662 1
- Code Catégorie : 246 (Etablissement et service d'aide par le travail)
- Code Discipline : 908 (Aide par le travail pour adultes handicapés)
- Code fonctionnement : 13 (Semi-internat)
- Code clientèle : 010 (Tous types de déficiences Pers.Handicap.sans autre indic.)
- Capacité autorisée : 50

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2013

Article 4 : Les règles applicables en matière de transfert en matière de dévolution du patrimoine, ainsi que de l'actif et du passif et du transfert de responsabilité concernant les personnes, des personnels et des contrats en cours sont celles définies par le traité d'apport-fusion dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification pour les parties intéressées et de sa publication pour les tiers soit d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les parties intéressées et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée territoriale de Vaucluse par intérim de l'ARS PACA et le directeur général de l'association COALLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 JUIL. 2013

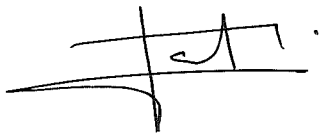

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation territoriale de Vaucluse
Pole animation territoriale

DECISION N° DOMS/PH/N° 2013-018

Autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de l'Institut Medico-Educatif « Tourville », sis à Saignon (Vaucluse) géré par l'Association de Parents et Amis de Personnes handicapées mentales d'Apt dite APEI d'Apt (EJ : 84 001 579 6) à l'association COALLIA (EJ : 75 082 584 6)

Finess : 84 000 021 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale

VU le code de la santé publique

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'arrêté préfectoral en 28 décembre 1976 autorisant la création d'un IME dénommé IME « Tourville » sis, Quai les Gondonnets, 84400 SAIGNON et géré par l'Association de Parents et Amis de Personnes handicapées mentales d'Apt dite APEI d'Apt

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2013 de l'APEI d'Apt adoptant le traité de fusion-absorption de l'APEI d'Apt par COALLIA.

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013 de COALLIA adoptant le traité de fusion-absorption de l'APEI d'Apt par COALLIA.

Considérant que l'Association APEI APT présente des difficultés financières structurelles de nature à compromettre la continuité de son exploitation sur le complexe Tourville

Considérant que l'Association cessionnaire COALLIA présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion de l'IME

Considérant que la décision de cession d'autorisation et de transfert de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement et permet la continuité de l'exploitation du service ;

Sur la proposition de Madame la déléguée territoriale de Vaucluse par intérim.

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation et de gestion délivrée à l'association APEI d'Apt pour le fonctionnement d'un IME (Finess ET : 84 000 021 0) sis à Saignon et d'une capacité de 38 places répartie comme suit :
22 places de Semi-Internat
16 places d'Internat

est accordée au bénéfice de l'association COALLIA (Finess EJ : 75 082 584 6)

Article 2 : L'Institut Médico-Educatif visé à l'article 1er, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

Numéro d'identification	: 84 000 0210
Code catégorie	: 183 – Institut médico éducatif
Code discipline	: 903 Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés
Type d'activité	: 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle	: 110 – déficience intellectuelle
Capacité autorisée	: 16

Numéro d'identification	: 84 000 0210
Code catégorie	:183 – Institut Médico educatif
Code discipline	: 903- Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés
Type d'activité	: 13- Semi-internat
Code clientèle	: 110 – déficience intellectuelle
Capacité autorisée	: 22

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2013

Article 4 : Les règles applicables en matière de transfert en matière de dévolution du patrimoine, ainsi que de l'actif et du passif et du transfert de responsabilité concernant les personnes, des personnels et des contrats en cours sont celles définies par le traité d'apport-fusion dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification pour les parties intéressées et de sa publication pour les tiers soit d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les parties intéressées et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : la déléguée territoriale de Vaucluse par intérim de l'ARS PACA et le directeur général de l'association COALLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer
Méditerranée

ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2013
portant subdélégation de signature
aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA MER MÉDITERRANÉE

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1ère section des officiers généraux de la Marine de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU avec maintien dans ses fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2013191-0003 du 10 juillet 2013 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, délégation de signature est donnée à M. Xavier PICHOU, directeur interrégional adjoint de la mer, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tout acte visé dans l'arrêté préfectoral n° 2013191-0003 du 10 juillet 2013, susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PICHOU, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CELERIER, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, délégation de signature est accordée, selon les conditions fixées aux articles suivants, à :

2 – 1 : Décisions relatives à la gestion statutaire et financière des agents affectés à la direction interrégionale de la mer :

– M. Eric VOTION, Secrétaire Général,
et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Laure CRAGUE ;

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites relatives à la gestion statutaire et financière des agents, est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

2 – 2 : Décisions relatives aux déplacements des agents en mission :

2 – 2 – 1 : Ordres de mission ponctuels, temporaires ou permanents, lorsque la mission se déroule en dehors de la circonscription d'un seul service, dans la zone de gouvernance de la direction interrégionale de la mer, en France ou à l'étranger :

– M. Eric VOTION, Secrétaire Général,
et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Laure CRAGUE.

2 – 2 – 2 : Ordres de mission ponctuels, temporaires ou permanents, lorsque la mission se déroule dans la circonscription de leur service respectif :

– M. Franck FREDEFON, Chef de la Mission de coordination des politiques maritimes par intérim,

– M. Lionel HOULLIER, Délégué du directeur interrégional de la mer en Corse,
et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Didier STAMER.

– M. Eric VOTION, Secrétaire Général,
et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Laure CRAGUE.

– M. Nicolas CHARDIN, Chef du service Emploi / Formation par intérim
et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Cathy GUILLAUMEL- ANTONINI.

– M. Pierre MOTTA, Chef du service Réglementation / Contrôle.

– Mme Cécile MOLENAT, Chef du service Affaires économiques,

et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre MOTTA dans ses fonctions de chef du service Affaires économiques par intérim.

- le Docteur Thierry SAUVAGE, Chef du service de santé des gens de mer de Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement, le docteur Christophe DUPORT.

- M. Claude ROBLIN, Chef du service des phares et balises Ouest – Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement, notamment dans le cadre des décisions d'intérim pour l'ensemble du service :
  - M. Charly SANTAMARIA.
  - M. Denis GUYARD.
  - M. André GREMILLET .
  - M. Christian SEGATTO.

- M. Jean-Pierre DISSON, Chef du service des phares et balises Est – Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Guy BORNES.

- M. Stéphane MAJOR, Chef du service des phares et balises de Corse du Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Frédéric PORTE.

- M. Marc SALVADORI, Chef du service des phares et balises de Haute Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean Michel GRAVETTE.

- M. Fabrice ESCUDIE, Chef du centre POLMAR d'Ajaccio.

- M. Philippe VINOT, Chef du Centre de sécurité des navires PACA – Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Serge HEYRAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Stephan ROUSSEAU, pour l'ensemble du centre de sécurité.
  - M. Alexandre FEKKAR, pour l'antenne de Martigues.
  - M. Antoine MATHYS, pour l'antenne de Toulon.
  - M. Didier STAMER, pour l'antenne de Corse.

- M. Philippe MARTINEZ, Chef du Centre de sécurité des navires Languedoc – Roussillon, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Xavier de MAISTRE, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Dominique MAURELLET.

- M. Eric LEFEBVRE, Directeur du Cross Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe MICHAUD, Directeur adjoint.

2 – 3 : Décisions relatives au fonctionnement interne de chaque service :

concernant les congés annuels, les autorisations d'absence et les jours RTT des agents du service, l'entretien et le fonctionnement courant du patrimoine immobilier du service, à l'exception des décisions relatives à la valorisation de ce patrimoine, l'entretien et le fonctionnement courant des moyens techniques et matériels mis à disposition du service, la gestion du parc automobile affecté au service, les décisions relatives à la prévention des risques professionnels dans le service :

- M. Franck FREDEFON, Chef de la Mission de coordination des politiques maritimes par intérim,

- M. Lionel HOULLIER, Délégué du directeur interrégional de la mer en Corse , et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Didier STAMER.

– M. Eric VOTION, Secrétaire Général,
et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme. Anne-Laure CRAGUE.

– M. Nicolas CHARDIN, Chef du service Emploi / Formation par intérim,
et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Cathy GUILLAUMEL- ANTONINI.

– M. Pierre MOTTA, Chef du service Réglementation / Contrôle,
et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Serge CROVILLE, commandant de la vedette, pour les décisions concernant l'organisation interne et le fonctionnement de la vedette régionale de surveillance « La Mauve », et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Yorrick VILLENAVE, commandant de bordée et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Loïc GOURDON, commandant par intérim.

– Mme Cécile MOLENAT, Chef du service Affaires économiques,
et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre MOTTA dans ses fonctions de chef du service Affaires économiques par intérim ;
et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Jocelyne GIMONNEAU.

– le Docteur Thierry SAUVAGE, Chef du service de santé des gens de mer de Méditerranée,
et en cas d'absence ou d'empêchement, le docteur Christophe DUPORT.

– M. Claude ROBLIN, Chef du service des phares et balises Ouest – Méditerranée,
et en cas d'absence ou d'empêchement, notamment dans le cadre des décisions d'intérim pour l'ensemble du service :
  – M. Charly SANTAMARIA .
  – M. Denis GUYARD.
  – M. André GREMILLET.
  – M. Christian SEGATTO .

– M. Jean-Pierre DISSON, Chef du service des phares et balises Est – Méditerranée,
et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Guy BORNES.

– M. Stéphane MAJOR, Chef du service des phares et balises de Corse du Sud,
et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Frédéric PORTE.

– M. Marc SALVADORI, Chef du service des phares et balises de Haute Corse,
et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean Michel GRAVETTE.

– M. Fabrice ESCUDIE, Chef du centre POLMAR d'Ajaccio .

– M. Philippe VINOT, Chef du Centre de sécurité des navires PACA – Corse,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Serge HEYRAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Stephan ROUSSEAU, pour l'ensemble du centre de sécurité.
  – M. Alexandre FEKKAR, pour l'antenne de Martigues.
  – M. Antoine MATHYS, pour l'antenne de Toulon .
  – M. Didier STAMER, pour l'antenne de Corse.

- M. Philippe MARTINEZ, Chef du Centre de sécurité des navires Languedoc – Roussillon,
et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Xavier de MAISTRE,
et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Dominique MAURELLET.

- M. Eric LEFEBVRE, Directeur du Cross Méditerranée,

et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe MICHAUD, Directeur adjoint.

2 – 4 : Décisions relatives à la mise en oeuvre de la responsabilité civile :

- M. Eric VOTION, Secrétaire Général,
  et en cas d'absence ou d'empêchement , Mme. Anne-Laure CRAGUE.

2 – 5 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises :

2 – 5 – 1 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine immobilier :

concernant les conventions d'utilisation ou d'occupation temporaire par des tiers, les décisions de non utilité :

- M. Eric VOTION, Secrétaire Général,
  et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Laure CRAGUE .

- M. Lionel HOULLIER, Délégué du directeur interrégional de la mer en Corse, pour les sites immobiliers implantés en Corse seulement.

2 – 5 – 2 : Conventions pour les prestations effectuées par les services des Phares et Balises :

- M. Claude ROBLIN, Chef du service des phares et balises Ouest – Méditerranée.

- M. Jean-Pierre DISSON, Chef du service des phares et balises Est – Méditerranée.

- M. Stéphane MAJOR, Chef du service des phares et balises de Corse du Sud.

- M. Marc SALVADORI, Chef du service des phares et balises de Haute Corse.

Dans ce cas, la signature des bénéficiaires de la présente subdélégation est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

Article 3 :

L'arrêté n° 2013127-0002 du 15 mai 2013 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

MARSEILLE, LE 25 JUILLET 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Méditerranée

signé

Pierre-Yves ANDRIEU

Dest.

Préfet de région PACA - SGAR
RAA
Tous chefs de service DIRM désignés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
de la MSA 3A du Var

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 28 Juin 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 30 Octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MSA 3A a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 Juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MSA 3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**40 440**	**451 201**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**373 864**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**36 897**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**361 201**	**451 201**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**90 000**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à est fixée **à trois cent soixante et un mille deux cent un euros (361 201€).**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **63,96 %** soit un montant de deux cent trente et un mille vingt quatre euros et seize centimes **(231 024,16 €).**

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à **29,65 %,** soit un montant de cent sept mille quatre vingt seize euros et dix centimes **(107 096,10 €).**

3° la dotation versée par le département est fixée à **0 %** soit un montant de cent sept mille quatre vingt seize euros et dix centimes **0 €.**

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 5,81 % soit un montant de vingt mille neuf cent quatre vingt cinq euros et soixante dix huit centimes **(20 985,78 €.)**

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var est fixée à **0%** soit un montant de **0 €.**

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Var est fixée à **0,58 %** soit un montant de deux mille quatre vingt quatorze euros et quatre vingt dix sept centimes **(2 094,97 €.)**

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à **0 %** soit un montant de **0 €.**

8° la dotation versée par les régimes spéciaux du Var est fixée à **0%** soit un montant de **0€.**

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«A.V.E.S»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010302-13 du 29 octobre 2010 autorisant la création par l'association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "AVES" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 26 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 22 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "AVES" hors délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " AVES " – n° FINESS 130810625 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	450 720 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	77 990 €
Total dépenses groupes I - II - III	**580 710 €**
Groupe I - produits de la tarification	191 139 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	384 621 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	4 950 €
Total produits groupes I - II - III	**580 710 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 33 375 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "AVES" est fixée à **157 764 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 13 147 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "AVES" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **41.70 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «AVES» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LA CARAVELLE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146 - 28 du 26 MAI 2005 autorisant la création par l'Association " La Caravelle" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "La Caravelle" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 17 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "La Caravelle" dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "" - n° FINESS 13 0798 465 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 100 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	466 356 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	182 000 €
Total dépenses groupes I - II - III	**751 456 €**
Groupe I - produits de la tarification	677 216 €
Compte 11 511- Excédent affecté à l'exploitation	17 240 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	52 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 000 €
Total produits groupes I - II - III	**751 456 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "LA CARAVELLE" est fixée à **677 216 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 56 434,66 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "LA CARAVELLE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé **à 15.33 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «LA CARAVELLE» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« LOGISOL – HOTEL DE LA FAMILLE »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146 - 23 du 26 mai 2006 autorisant la création par l'Association " LOGISOL " du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Hôtel de la Famille" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 21 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " LOGISOL – Hôtel de la Famille" dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " LOGISOL – Hôtel de la Famille" - n° FINESS 13 0810 310- sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	226 095 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	35 407 €
Total dépenses groupes I - II - III	**287 502 €**
Groupe I - produits de la tarification	283 202 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 300 €
Total produits groupes I - II - III	**287 502 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :
Compte 119 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de 1 089 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS " LOGISOL – Hôtel de la Famille" est fixée à **284 291 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **23 690,91 €.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "LOGISOL" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **38.79 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «LOGISOL – Hôtel de la Famille» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«MARIUS MASSIAS – LA ROSERAIE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la fusion des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «la Roseraie» (FINESS ET 130802572) et « MARIUS MASSIAS » du 26 décembre 2012 et modifiant l'(arrêté initial de création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «MARIUS MASSIAS», sis 5, Boulevard St Jean 13010 MARSEILLE ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues 17 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « MARIUS MASSIAS » hors délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « MARIUS MASSIAS » - n° FINESS 130784358 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	**montants autorisés**
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 458 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	989 488 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	289 710 €
Total dépenses groupes I - II - III	**1 634 656 €**
Groupe I - produits de la tarification	1 477 510 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	107 553 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	49 593 €
Total produits groupes I - II - III	**1 634 656 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 14 532 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « MARIUS MASSIAS » est fixée à **1 462 978 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **121 914,83 €.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « AAJT » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **41.31 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «MARIUS MASSIAS» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«AGNES JESSE DE CHARLEVAL»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «AGNES JESSE DE CHARLEVAL », sis 75, boulevard de la Blancarde – 13004 MARSEILLE et géré par l'association ABRI MATERNEL ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 15 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "AGNES JESSE DE CHARLEVAL" dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "AGNES JESSE DE CHARLEVAL" - n° FINESS 130783046 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 978 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 007 475 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	173 201 €
Total dépenses groupes I - II - III	**1 286 654 €**
Groupe I - produits de la tarification	1 182 527 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	89 760 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	14 367 €
Total produits groupes I - II - III	**1 286 654 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 34 693 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS " AGNES JESSE DE CHARLEVAL " est fixée à **1 147 834 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 95 652,83 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ABRI MATERNEL" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **38.12 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «AGNES JESSE DE CHARLEVAL» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« LA MARTINE »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 autorisant la création par l'Association «St Joseph-AFOR» du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «LA MARTINE» sis 73 avenue Emmanuel Allard 13011 MARSEILLE ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 17 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «LA MARTINE» dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « LA MARTINE » - n° FINESS 130784648 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 872 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 202 771 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	113 967 €
Total dépenses groupes I - II - III	**1 511 610 €**
Groupe I - produits de la tarification	1 358 280 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	153 330 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	**1 511 610 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant
Compte 119 " report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de 41 000 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « LA MARTINE » est fixée à **1 399 280 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **116 606,66 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association «St Joseph-AFOR» dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé **à 48.53 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «LA MARTINE» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ORION»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé «ORION» géré par l'association «AMICALE DU NID» ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 17 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "ORION" dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "ORION" – n° FINESS 130784614 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 815 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 169 857 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	296 458 €
Total dépenses groupes I - II - III	**1 530 130 €**
Groupe I - produits de la tarification	1 478 815 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	15 488 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	35 827 €
Total produits groupes I - II - III	**1 530 130 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 26 398 **€.**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "ORION" est fixée à **1 452 417 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **121 034,75 €.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "Amicale du Nid" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **29.98 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « ORION» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ANEF - CHRS»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146–14 du 26 mai autorisant la création par l'association « ANEF Provence » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF – CHRS », sis 178, cours Lieutaud 13006 MARSEILLE ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, en 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date 14 du juin 2013 et reçues le 26 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «ANEF – CHRS» dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «ANEF – CHRS» - n° FINESS 13 078 523 1 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 206 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	554 045 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	412 363 €
Total dépenses groupes I - II - III	**1 075 614 €**
Groupe I - produits de la tarification	915 114 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	141 200 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	19 300 €
Total produits groupes I - II - III	**1 075 614 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 186 992 **€.**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « ANEF – CHRS » est fixée à **728 122 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **60 676,83€.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'association «ANEF Provence» dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé **à 43.23 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « ANEF CHRS » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ANEF – S.A.A.S.»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-14 du 26 mai 2005 autorisant la création par l'association « ANEF Provence » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF - S.A.A.S. », sis 178, cours Lieutaud 13006 MARSEILLE ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, en 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date 14 du juin 2013 et reçues le 26 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « ANEF - S.A.A.S.» dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « ANEF - S.A.A.S. » - n° FINESS 13 07 852 310 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 595 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	175 539 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	40 118 €
Total dépenses groupes I - II - III	**230 252 €**
Groupe I - produits de la tarification	230 252 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	**230 252 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 25 078 **€.**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « ANEF - S.A.A.S. » est fixée à **205 174 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **17 097,83€.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'association «ANEF Provence» dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LE RELAIS DE LA VALBARELLE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date 20 JUILLET 2007 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «LE RELAIS DE LA VALBARELLE», sis 103 Bd de la Valbarelle BP 67 13368 Marseille et géré par l'association régionale pour l'intégration « ARI » ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 17 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "LE RELAIS DE LA VALBARELLE" hors délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " LE RELAIS DE LA VALBARELLE " - n° FINESS 130025968 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	**montants autorisés**
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 263 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	153 346 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	44 362 €
Total dépenses groupes I - II - III	**216 971 €**
Groupe I - produits de la tarification	208 971 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	**216 971 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **14 735 €.**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS " LE RELAIS DE LA VALBARELLE" est fixée à **194 236 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 16 186,33 **€.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ARI" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **23.14 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « LE RELAIS DE LA VALBARELLE» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«A.R.S.»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200618-14 du 18 janvier 2006 autorisant la création par l' «Association pour la Réadaptation Sociale» du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «A.R.S.», sis 6 rue des Fabres 13001 MARSEILLE ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date du 21 juin 2013 et reçues le 24 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «A.R.S.» dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «A.R.S.» - n° FINESS 13 0783 335 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 009 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	362 861 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	328 530 €
Total dépenses groupes I - II - III	**831 400 €**
Groupe I - produits de la tarification	756 400 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	75 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	**831 400 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 45 470 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « A.R.S. » est fixée à **710 930 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **59 244,16 €.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l' « Association pour la Réadaptation Sociale » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **34.53 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « A.R.S.» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Service d'Accueil et d'Orientation»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «Service d'Accueil et d'Orientation», sis Quartier Jas de Bouffan 13100 Aix en Provence et géré par le CCAS d'Aix-en-Provence ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 17 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " Service d'Accueil et d'Orientation " dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Service d'Accueil et d'Orientation" - n° FINESS 13 002 063 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 220 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	169 997 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	27 364 €
Total dépenses groupes I - II - III	**226 581 €**
Groupe I - produits de la tarification	226 581 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	**226 581 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 10 533 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS " Service d'Accueil et d'Orientation " est fixée à **216 048 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 18 004 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte du centre communal d'action social (CCAS) d'Aix-en-Provence dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LA CHAUMIERE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200618-8 du 18 janvier 2006 autorisant la création par l'Association "A.F.R.F." du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "La Chaumière" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 05 novembre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 21 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par courrier recommandé avec A/R de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " LA CHAUMIERE " dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "La Chaumière" - n° FINESS 130 789 506 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	545 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	2 300 000 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	324 169 €
Total dépenses groupes I - II - III	**3 169 169 €**
Groupe I - produits de la tarification	3 043 669 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	123 500 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 000 €
Total produits groupes I - II - III	**3 169 169 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS " La Chaumière " est fixée à **3 043 669 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 253 639,08 **€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association " La Chaumière " dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **64.08 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « La Chaumière» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LE CHENE MERINDOL»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «Le Chêne de Merindol» sis 10 rue Merindol 13100 Aix en Provence et géré par le centre communal d'action social (CCAS) d'Aix-en-Provence ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 17 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "LE CHENE MERINDOL" dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " LE CHENE MERINDOL" - n° FINESS 13 080 612 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	260 721 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	39 072 €
Total dépenses groupes I - II - III	**325 793 €**
Groupe I - produits de la tarification	267 793 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	58 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	**325 793 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 21 064 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS " LE CHENE MERINDOL -" est fixée à **246 729 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 20 560,75 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte du centre communal d'action social (CCAS) d'Aix-en-Provence dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **33.35 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « LE CHENE MERINDOL » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Habitat Alternatif Social»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2012 autorisant la fusion des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés «HAS Marseille» et HAS Marseille-Nord», sis 10 bd d'Athènes 13001 Marseille et géré par l'association «Habitat Alternatif Social» ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 05 novembre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 19 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " Habitat Alternatif Social "dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Habitat Alternatif Social" - n° FINESS 130801608 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 518 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	683 975 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	349 452 €
Total dépenses groupes I - II - III	**1 116 945 €**
Groupe I - produits de la tarification	926 870 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	190 075 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	**1 116 945 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS " Habitat Alternatif Social " est fixée à **926 870 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 77 239,16 **€.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association " Habitat Alternatif Social " dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **27.77 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Habitat Alternatif Social » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2001 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT », sis 7, rue Consolat – 13001 MARSEILLE ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 17 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT" dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT» " - n° FINESS 130038680 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	429 917 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	57 074 €
Total dépenses groupes I - II - III	**512 991 €**
Groupe I - produits de la tarification	154 734 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	358 257 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	**512 991 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :
Compte 119 " report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de 1 879 **€.**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT" est fixée à **156 613 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 13 051,08 **€.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«C.H.A.S. HENRY DUNANT»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200628-20 du 9 mars 2006 autorisant la création par l'association « Croix Rouge Française » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «C.H.A.S. HENRY DUNANT», sis 25, avenue Marcel Pagnol 13090 AIX EN PROVENCE ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 27 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date 14 du juin 2013 et reçues le 26 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par courrier recommandé avec A/R de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «C.H.A.S. HENRY DUNANT» dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « C.H.A.S. HENRY DUNANT » - n° FINESS 75 072 133 4 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 980 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	430 179 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	98 848 €
Total dépenses groupes I - II - III	**650 007 €**
Groupe I - produits de la tarification	403 857 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	245 183 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	967 €
Total produits groupes I - II - III	**650 007 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant
Compte 119 " report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de 4 360 **€.**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « C.H.A.S. HENRY DUNANT » est fixée à **408 217 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **34 018,08 €.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'association «Croix Rouge Française» dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **27.59 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «C.H.A.S. HENRY DUNANT» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«FRATERNITE SALONAISE HOMME»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 autorisant la création par l'Association «Collectif Fraternité Salonaise» du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «FRATERNITE SALONAISE HOMME», sis ZI La Gandonne – Le Quintin – 13300 SALON DE PROVENCE ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 21 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «FRATERNITE SALONAISE HOMME» dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «FRATERNITE SALONAISE HOMME» - n° FINESS 130008808 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	405 375 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	60 220 €
Total dépenses groupes I - II - III	**550 595 €**
Groupe I - produits de la tarification	459 370 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	84 026 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	7 199 €
Total produits groupes I - II - III	**550 595 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « FRATERNITE SALONAISE HOMME » est fixée à **459 370 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **38 280,83 €.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association «Collectif Fraternité Salonaise» dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«FRATERNITE SALONAISE URGENCE FAMILLES»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012053-0002 du 22 février 2012 autorisant la création par l'Association «Collectif Fraternité Salonaise» du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «FRATERNITE SALONAISE URGENCE FAMILLES», sis ZI La Gandonne – Le Quintin – 13300 SALON DE PROVENCE ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 5 novembre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 17 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «FRATERNITE SALONAISE URGENCE FAMILLES» dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « FRATERNITE SALONAISE URGENCE FAMILLES » - n° FINESS 130027238 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 414 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	138 427 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	40 260 €
Total dépenses groupes I - II - III	**201 101 €**
Groupe I - produits de la tarification	163 194 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	36 907 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 000 €
Total produits groupes I - II - III	**201 101 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 13 388 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « FRATERNITE SALONAISE URGENCE FAMILLES » est fixée à **149 806 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **12 483,83 €.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association «Collectif Fraternité Salonaise» dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **27.94 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «FRATERNITE SALONAISE URGENCE FAMILLES» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Hospitalité Pour les Femmes»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146 – 24 du 26 mai 2005 autorisant la création par l'Association "Hospitalité Pour les Femmes "du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale" Hospitalité Pour les Femmes" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 21 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "Hospitalité Pour les Femmes" dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Hospitalité Pour les Femmes" - n° FINESS 13 0787 336 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013-	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 157 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 806 876 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	340 930 €
Total dépenses groupes I - II - III	**2 432 963 €**
Groupe I - produits de la tarification	2 083 573 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	330 276 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	19 114 €
Total produits groupes I - II - III	**2 432 963 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :
Compte 119 " report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de 102 245 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS " Hospitalité Pour les Femmes " est fixée à **2 185 818 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 182 151,50 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association " Hospitalité Pour les Femmes " dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé **à 89.89 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS "Hospitalité Pour les Femmes" de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«JANE PANNIER»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146 – 33 du 26 mai 2005 autorisant la création par l'association «Maison de la Jeune Fille» du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « JANE PANNIER», sis 1, rue Frédéric Chevillon 13001 MARSEILLE ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 2 novembre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date 14 du juin 2013 et reçues le 24 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «JANE PANNIER» dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «JANE PANNIER» - n° FINESS 13 003 527 2 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 725 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	568 275 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	72 300 €
Total dépenses groupes I - II - III	**701 300 €**
Groupe I - produits de la tarification	615 300 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	69 000 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	17 000 €
Total produits groupes I - II - III	**701 300 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant
Compte 119 " report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de 8 482 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « JANE PANNIER » est fixée à **623 782 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **51 981,83 €.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'association « Maison de la Jeune Fille » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **42.72 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «JANE PANNIER» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LA SELONNE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 autorisant la création par l'Association " « L'ESPOIR » le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé «LA SELONNE», sis 4 avenue de Saint Menet 13011 MARSEILLE ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 18 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « LA SELONNE » dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «LA SELONNE» - n° FINESS 13 078 467 1 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 290 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 455 639 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	138 252 €
Total dépenses groupes I - II - III	**1 879 181 €**
Groupe I - produits de la tarification	1 710 591 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	159 118 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	9 472 €
Total produits groupes I - II - III	**1 879 181 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant
Compte 119 " report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de 16 995 **€.**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « LA SELONNE » est fixée à **1 727 586 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **143 965,50 €.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association «L'ESPOIR» dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LE RELAIS SAINT DONAT»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 autorisant la création par l'Association « Le Relais Saint Donat » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «LE RELAIS SAINT DONAT», sis 9 bis Chemin de Saint Donat 13100 AIX EN PROVENCE ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 17 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «LE RELAIS SAINT DONAT» dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «LE RELAIS SAINT DONAT» - n° FINESS 13 078 522 3 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 101 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	97 804 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	21 601 €
Total dépenses groupes I - II - III	**128 506 €**
Groupe I - produits de la tarification	115 560 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	11 914 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 032 €
Total produits groupes I - II - III	**128 506 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 2 542 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « LE RELAIS SAINT DONAT » est fixée à **113 018 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **9 418,16 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association «Le Relais Saint Donat» dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, un prix de journée fixé à **31.66 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «LE RELAIS SAINT DONAT» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LES PRYTANES»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 05 novembre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 19 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens intervenu le 18 septembre 2008 entre l'Etat et l'association «Habitat Alternatif Social» incluant le fonctionnement de l'hébergement de stabilisation dénommé «Les Prytanes» ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Une dotation non reconductible de 91 227 € (quatre vingt onze mille deux cent vingt sept euros) prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2013 est allouée à l'hébergement de stabilisation dénommé «LES PRYTANES» géré par l'association Habitat Alternatif Social.

Cette dotation est destinée à assurer le financement des neuf places d'hébergement de stabilisation dans la continuité des engagements pris par l'Etat dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 18 septembre 2008.

Le versement sera mandaté sur le compte de l'Association "Habitat Alternatif Social" dont les coordonnées bancaires figurent en annexe.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisées, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du centre d'hébergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«L'ÉTAPE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200618 - 10 du 18 janvier 2006 autorisant la création par l' « Association l'Étape » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «L'ÉTAPE», sis Domaine de la Trévaresse 13840 ROGNES ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par courrier en date 14 du juin 2013 et reçues le 26 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «L'ÉTAPE» dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «L'ÉTAPE» - n° FINESS 130 782 428 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 700 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 426 000 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	142 700 €
Total dépenses groupes I - II - III	**1 854 400 €**
Groupe I - produits de la tarification	1 573 748 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	280 652 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	**1 854 400 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant
Compte 119 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de 34 518 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « L'ÉTAPE » est fixée à **1 608 266 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **134 022,16 €.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'«Association l'Étape» dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet
en date du 24 juillet 2013
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches–du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel en date du 27 septembre 2011 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° 2013191-0007 en date du 10 juillet 2013 portant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur en qualité de responsable du budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

DECIDE

Article 1 :

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gérard DELGA, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Monsieur Philippe POTTIER, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Madame Martine MILESI, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Madame Corinne SCANDURA, Inspectrice hors classe de l'Action Sanitaire et Sociale,

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- M. Henri CARBUCCIA, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Léopold CARBONNEL, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale
- Monsieur Serge FERRIER, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur Youri FILLOZ, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur Nicolas VOUILLON, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Madame Roselyne PRINCE-GRONDIN, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Monsieur Claude CAZAUX, Attaché d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur,
- Mme Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe,
- Madame Micheline MIGLIORE, Secrétaire Administratif des Ministères Sociaux.

Article 2 :Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 2 :Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

SPECIMEN DE SIGNATURE

Monsieur Philipppe POTTIER

Monsieur Gérard DELGA

Madame Martine MILESI

Madame Corinne SCANDURA

Monsieur Henri CARBUCCIA

Monsieur Léopold CARBONNEL

Monsieur Serge FERRIER

Monsieur Youri FILLOZ

Monsieur Nicolas VOUILLON

Madame Roselyne PRINCE-GRONDIN

Madame Joëlle DEMOUGE

Monsieur Claude CAZAUX

Madame Micheline MIGLIORE

Fait à Marseille, le 24 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Provence Alpes Côté d'Azur
et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion social

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-163-LIC DU 12 AVRIL 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*	*LIEU*
Monsieur Olivier VALENSI	**L'ECOLE DU SOUS SOL - STUDIO 57** Avenue de Verdun Centre Tivoli 04000 DIGNE LES BAINS	Exploitant de lieu	**1-1064488**	**STUDIO 57** Plan d'eau des Férréols 04000 DIGNE LES BAINS

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/04/2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire général,

signé : Clément OCULI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-216-LIC DU 23 AVRIL 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Monsieur Jean-Yves DAVID	**AIME PRODUCTIONS** 13 A rue Flammarion 84000 AVIGNON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	**2-1064832**
Monsieur Jean-Yves DAVID	**AIME PRODUCTIONS** 13 A rue Flammarion 84000 AVIGNON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	**3-1064833**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 23/04/2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire Général,

signé : Clément OCULI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-303-LIC DU 02 JUILLET 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **24/01/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Madame Virginie SAN MARTIN	**TROPICUBA** 565 chemin du Tourtaret 13112 LA DESTROUSSE	Producteur de spectacles	**2-1067815**
Madame Virginie SAN MARTIN	**TROPICUBA** 565 chemin du Tourtaret 13112 LA DESTROUSSE	Diffuseur de spectacles	**3-1067816**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 02 juillet 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Secrétaire général,

Signé : Clément OCULI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITIENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° 1334 /UGPE/MC
DOSSIER SUIVI PAR M. CAQUEUX
TEL : 04-91-40-84-57

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;
Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;
Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.
Vu l'arrêté en date du 15/06/2011 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.

DISP PACA/CORSE
4, traverse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09
Tél : 04.91.40.86.40
Fax : 04.91.40.08.87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, assurant l'intérim de la direction de la Maison d'Arrêt de Grasse pour la période du 15 juillet 2013 au 4 août 2013 :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447du 28 mai 1982 ;

DISP PACA/CORSE
4, traverse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09
Tél. : 04.91.40.86.40
Fax : 04 91 40 08 87

- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de

DISP PACA/CORSE
4, traverse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09
Tél : 04.91.40.86.40
Fax : 04.91.40.08.87

demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

DISP PACA/CORSE
4, traverse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09
Tél. : 04.91.40.86.40
Fax : 04.91.40.08.87

- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et qui concernent Monsieur Alain GILLET, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Alain GILLET ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, Monsieur Alain GILLET peut déléguer la signature prévue à l'article 1er du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 15/07/2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2013
Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON

DISP PACA/CORSE
4, traverse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09
Tél. : 04.91.40.86.40
Fax : 04.91.40.08.87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITIENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° 2535 /UGPE/PB
DOSSIER SUIVI PAR MME CAQUEUX
TEL : 04-91-40-84-57

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;
Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.
Vu l'arrêté en date du 15/06/2011 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.

ARRETE

DISP PACA/CORSE
4, traverse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09
Tél. : 04.91.40.86.40
Fax : 04.91.40.08.87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur GILLET Alain, directeur des services pénitentiaires, assurant l'intérim de la direction du Centre Pénitentiaire de Borgo du 5 au 19 août 2013 :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

DISP PACA/CORSE
4, traverse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09
Tél. : 04.91.40.86.40
Fax : 04 91 40 08 87

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de

DISP PACA/CORSE
4, traverse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09
Tél. : 04.91.40.86.40
Fax : 04.91.40.08.87

demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à

DISP PACA/CORSE
4, traverse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09
Tél. : 04.91.40.86.40
Fax : 04.91.40.08.87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et qui concernent Monsieur GILLET Alain, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur GILLET Alain ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, Monsieur GILLET Alain peut déléguer la signature prévue à l'article 1er du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 05/08/2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 18/07/2013

Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON

DISP PACA/CORSE
4, traverse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09
Tél. : 04.91.40.86.40
Fax : 04.91.40.08.87